



solairedirect

Solairedirect/SolaireparcA175
Jean-Pascal Pham-Ba
52, rue de la victoire (Chez TMP)
75009 Paris

Affaire suivie par :
Alexandre MARTIN et Olivier DELEIGNE
Chargé d'études/Chef de projets
Parc Club - 103 Impasse Evariste Galois
13106 ROUSSET cedex
Port. 06.77.82.21.20 / 06.73.61.09.04
amartin@solairedirect.fr - odeleigne@solairedirect.fr

Nicolas ROUGIER/Pascal MORIN
D.D.T.M du Gard
Service Environnement et Forêt –
Unité Forêt-DFCI
89, rue Wéber
30 907 Nimes cedex 2

A Rousset, le 09 Aout 2013

Réf. : 2013/07-C068/BROUZET/ODE

Objet : Réponse au courrier du 22 Juillet 2013 reçu en AR le 30 Juillet 2013 – PV de reconnaissance de bois à défricher concernant le projet de parc solaire de Brouzet les Quissac « Tourtorel ».

(Accusé de réception + récépissé)

Monsieur,

Dans le cadre de la demande d'autorisation de défrichement liée au projet de parc solaire sur la commune de Brouzet les Quissac au lieu-dit « Tourtorel », Solairedirect (via la société de projet SolaireparcA175) a déposé un dossier de défrichement le 17 Avril 2013.

Suite à ce dépôt, vous nous avez fait parvenir le procès-verbal de reconnaissance de bois à défricher en date du 30 Juillet 2013. Celui-ci est joint à au présent courrier et a été établi suite à la visite terrain du 28 Juin 2013.

Sur cette base et comme indiqué en fin de PV, Solairedirect souhaite apporter quelques observations en tant que demandeur/représentant.

Pièces jointes :

- Procès-verbal de reconnaissance des bois à défricher
- Localisation du débroussaillage légale (fond orho + cadastre)
- Plan de débroussaillage réalisé par ECOTER

Pour rappel l'article L341-1 du code forestier dispose : « Est un défrichement toute opération volontaire ayant pour effet de détruire l'état boisé d'un terrain et de mettre fin à sa destination forestière.

Est également un défrichement toute opération volontaire entraînant indirectement et à terme les mêmes conséquences, sauf si elle est entreprise en application d'une servitude d'utilité publique.

La destruction accidentelle ou volontaire du boisement ne fait pas disparaître la destination forestière du terrain, qui reste soumis aux dispositions du présent titre. »

Le projet consécutif au défrichement n'induit pas de déblais remblais sur site, ni d'apport extérieur, pas plus que d'intrants dans le sol, seule la couche superficielle sera mulchée mais restera sur place, favorisant ainsi la reprise de la strate herbacée en phase exploitation, puis arbustive après le démantèlement.

L'article L341-5 prévoit également : « L'autorisation de défrichement peut être refusée lorsque la conservation des bois et forêts ou des massifs qu'ils complètent, ou le maintien de la destination forestière des sols, est reconnue nécessaire à une ou plusieurs des fonctions suivantes :

1° Au maintien des terres sur les montagnes ou sur les pentes ;

2° A la défense du sol contre les érosions et envahissements des fleuves, rivières ou torrents ;

3° A l'existence des sources, cours d'eau et zones humides, et plus généralement à la qualité des eaux ;

4° A la protection des dunes et des côtes contre les érosions de la mer et les envahissements de sable ;

5° A la défense nationale ;

6° A la salubrité publique ;

7° A la valorisation des investissements publics consentis pour l'amélioration en quantité ou en qualité de la ressource forestière, lorsque les bois ont bénéficié d'aides publiques à la constitution ou à l'amélioration des peuplements forestiers ;

8° A l'équilibre biologique d'une région ou d'un territoire présentant un intérêt remarquable et motivé du point de vue de la préservation des espèces animales ou végétales et de l'écosystème ou au bien-être de la population

9° A la protection des personnes et des biens et de l'ensemble forestier dans le ressort duquel ils sont situés contre les risques naturels, notamment les incendies et les avalanches. »

L'avis défavorable émis par vos services se base sur les points 8 et 9 de l'article ci-dessus.

Concernant l'article 9, il est indiqué que « *Concernant la mise en œuvre de l'obligation légale de débroussaillage, son contour, ses caractéristiques, ses modalités de mise en œuvre et son entretien sont peu voire pas définis. La définition des périodes de défrichement et de débroussaillage réglementaire reste floue au regard de risques induit par la réalisation de ces travaux.* »

Nous rappelons qu'une concertation amont a eu lieu avec le SDIS du Gard (Capitaine Alfonso) avec une présentation du plan de masse inclus dans le permis de construire et le dossier de défrichement. Les éléments présentés par le maître d'ouvrage ont été jugés satisfaisants dans la mesure où cela répond à la doctrine départementale mise en place par le SDIS.

La page 277 de l'étude d'impact engage d'ailleurs le maître d'ouvrage à respecter les préconisations du SDIS 30.

En ce qui concerne l'obligation légale de débroussaillage : l'arrêté préfectoral 2013008-0007 du 8 janvier 2013 fixe les modalités de ce débroussaillage. Le maître d'ouvrage est donc de fait dans l'obligation de respecter cet arrêté préfectoral.

Cependant, le maître d'ouvrage ayant pris la mesure de l'impact **potentiel** de ce débroussaillage au des enjeux écologiques évités dans le cadre du projet, il a été donc pris l'engagement d'établir un **plan de débroussaillage** afin de respecter au mieux les enjeux de toutes les thématiques concernées (risque feu de forêt, faune/flore, paysage). Ces engagements sont rappelés en page 238 et page 257.

Vous trouverez en pièce jointe un projet de « plan de débroussaillage » réalisé par le bureau d'études ECOTER.

Ce plan (document de travail) sera soumis à la concertation entre les différents acteurs concernés dont le bureau d'études Faune/flore pour lequel un financement a été spécialement prévu (page 258), le service environnement et risques et le SDIS.

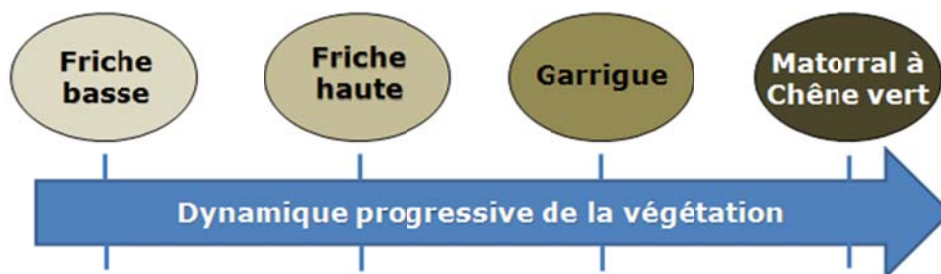
A ce stade du projet (instruction défrichement + instruction PC), la réalisation d'un plan final et la concertation semblent prématurée d'où un engagement pris (et réaffirmé dans cette réponse) sur sa futur mise en place.

Concernant l'article 8, il est indiqué de « *se référer au rapport* »

Nous nous efforcerons dans la suite de cette réponse de répondre point par point à ce rapport sachant que des éléments de réponse seront répétés puisque valables pour plusieurs remarques formulées dans cet avis.

1°) « l'effet sur le sol forestier et la flore sauvage qu'il génère sera irréversible »

Le défrichement est une opération délicate puisqu'elle touche à la structure de la végétation ancrée au sol, l'impact est donc considéré comme fort, et il sera vraisemblablement impossible de retrouver exactement la même structure du sol et la même végétation, à court terme après le démantèlement du parc. Toutefois, cela ne signifie pas que la reprise végétale et la qualité des sols seront moins bonnes. Il est plus que probable que le sol se sera enrichi, grâce à son entretien régulier (enherbement et pacage) et la reprise de la végétation bénéficiera de cette amélioration de la qualité des sols. Il va de soi qu'un retour au matorral n'est pas instantané mais possible.



Par ailleurs, le projet consécutif au défrichement n'indira pas de déblais remblais sur site, ni d'apport extérieur, pas plus que d'intrants dans le sol, seule la couche superficielle sera mulchée mais restera sur place, favorisant ainsi la reprise de la strate herbacée en phase exploitation, puis arbustive après le démantèlement.

2°) « le projet s'insère dans un territoire de garrigues à fort intérêt biologique »

Contrairement à ce qui est indiqué sur plusieurs pages au sein de l'étude, le site de projet s'inscrit au sein d'un matorral et non d'une garrigue (Cf. page 69-70). Cet habitat ne relève pas de la directive Habitat. Il existe certes un certain nombre d'espèces recensées au sein du site mais ce type d'espaces est en cours de fermeture influant négativement sur la richesse écologique et particulièrement sur le compartiment ornithologique. Quand à l'Aigle de Bonelli, en effet, bien que situé dans une aire « vitale », le projet ne soustrait pas une surface utilisable à court terme pour la chasse puisque le milieu est en cours de fermeture.

Cette zone naturelle présente des sensibilités écologiques à son échelle mais il faut bien noter l'aspect temporaire de l'intérêt de ces milieux.

3°) « Le projet (défrichement et son débroussaillage réglementaire induit) s'inscrit dans le domaine vital de nombreuses espèces de faune sauvage protégées...il s'agit d'espèces d'oiseaux, de reptiles et d'insectes »

Comme précisé ci-avant, la repousse de la forêt ne serait pas favorable à de nombreuses espèces telles que l'Aigle de Bonelli, le Busard Cendré, le Circaète Jean le Blanc, le Psammodrome d'Edwards, la magicienne dentelée voir même la Diane et la Proseprine en cas de fermeture « forte ».

« L'espace sous emprise du projet présente un enjeu ou intérêt pour l'avifaune qualifié de 'modéré à fort' »

A l'échelle spatio temporelle du site, il y a effectivement un certain nombre d'espèces qui ont été recensées et ceci certainement en liaison avec l'aspect transitoire du milieu semi-ouvert. La fermeture de ce milieu entraînerait très probablement un inventaire nettement moins riche.

Par ailleurs, certaines des espèces d'insectes sont communes dans le secteur.

Concernant l'Engoulevent d'Europe et le Busard cendré, nous rappelons encore une fois l'aspect temporaire de l'intérêt de ces milieux.

La destruction probable d'insectes pourra faire l'objet d'un dossier de dérogation que le maître d'ouvrage s'engage à élaborer si la demande en été faite.

La question du débroussaillage a déjà été évoquée et prise en compte via une mesure obligeant à la mise en place d'un plan de débroussaillage final afin de minimiser/éviter les impacts modérés et forts liés à celui-ci.

4°) « le défrichement...engendre un impact significatif sur les fonctionnalités écologiques du territoire, a fortiori si l'on prend en considération l'impact du débroussaillage réglementaires sur les lisières »

Le site de projet est inclus dans un cœur de nature beaucoup plus vaste et il ne constitue pas un cœur de nature à lui seul. La problématique du débroussaillage a été intégrée par le maître d'ouvrage. Le site est un espace moindre au sein de l'espace plus large de la trame verte. La perturbation par la clôture est probable mais il n'y aura pas de remise en cause du transit.

5°) « Effets cumulés avec le projet de parc solaire de Puech Redon sur les reptiles, l'Engoulevent d'Europe et la Proserpine ainsi que sur les fonctionnalités écologiques »

Un dossier de dérogation est, si demandé, réalisable par le maître d'ouvrage. La question des oiseaux et la fermeture des milieux a déjà été abordée. Les habitats de Proserpine ont été évités dans la définition de l'emprise clôturée. Il s'agira de réaliser un plan de débroussaillage exemplaire pour éviter toute destruction de cette espèce.

En conclusion la zone du projet défrichée est caractérisée par du matorral arbustif et non de la garrigue. Cette zone naturelle présente en effet de nombreuses sensibilités écologiques à son échelle mais il faut noter l'aspect temporaire de l'intérêt de ce milieu qui en moins de 10 ans ne sera plus intéressant pour de nombreuses espèces.

Concernant le débroussaillage, le plan de débroussaillage répondra à toutes les exigences requises pour minimiser et éviter tout impact écologiques modérés et forts.

La destruction d'espèces protégées (même si elles sont « communes » à une échelle plus locale) peut faire l'objet d'une demande de dérogation comme le permet l'article L 411-1 du Code de l'Environnement. Si tel était le cas, le porteur de projet est en mesure de répondre aux conditions exigées pour une telle procédure.

Aussi, nous vous demandons de bien vouloir prendre en considération nos observations en vu de la rédaction de l'arrêté préfectoral autorisant le défrichement et de ses mesures compensatoires et correctives.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Alexandre MARTIN
Chargé d'études